

Des M les noms des Départemens

M É L I M I T E S	
D E S	
C A T H O L I Q U E S	
M É T R	<i>Gironde.</i>
Suffragan	<i>Charente, Dordogne.</i> <i>Deux-Sèvres, Vienne.</i> <i>Charente-Inférieure, Vendée.</i>
<hr/>	
	<i>Haute-Garonne, Arriège.</i> <i>Le Lot, l'Aveyron.</i> <i>Lot et Garonne, Gers.</i>
	<i>Aude, Pyrénées-Orientales.</i> <i>Hérault, Tarn.</i>
M É T R	<i>Landes, Basses-Pyr., Hautes-Pyr.</i>
Suffragan	
<hr/>	
	<i>Bouches du Rhône, Var.</i> <i>Gard, Vaucluse.</i>
M É T R	<i>Hautes et Basses-Alpes.</i>
Suffragan	<i>Alpes maritimes.</i> <i>Golo, Liamone.</i>
<hr/>	

En conséquence, pour la plus grande gloire de Dieu, pour l'honneur de la bienheureuse Vierge Marie, que l'illustre Nation française révère comme sa principale patronne, et de tous les saints qui seront également donnés pour patrons à chaque diocèse, et en même temps pour la conservation et l'accroissement de la Religion catholique, usant des facultés à nous ci-dessus accordées, nous traçons et nous déterminons dans le *Tableau* qui suit, les titres des églises métropolitaines et cathédrales, et les limites des nouveaux diocèses de France, dans le même ordre que sa Sainteté a suivi en désignant les nouvelles églises métropolitaines avec leurs évêchés suffragans.

(*Voyez le Tableau ci-joint*).

Sa Sainteté aurait désiré conserver l'honneur d'avoir un siège archiépiscopal ou épiscopal, à plusieurs autres églises célèbres, par l'antiquité de leur origine, laquelle remonte jusqu'à la naissance du christianisme, par des prérogatives illustres, et par la gloire de leurs pontifes, et qui ont d'ailleurs toujours bien mérité de la Religion catholique; mais comme la difficulté du temps et l'état actuel des lieux ne le permettent pas, il paraît très-convenable, et c'est le vœu des catholiques, que l'on conserve au moins la mémoire de quelques-unes des plus révérees, pour être aux nouveaux évêques un motif continuel qui les excite à la pratique de toutes les vertus.

A cet effet, usant de l'autorité apostolique mentionnée dont nous avons été revêtus, soit en général, par les Lettres apostoliques précitées, scellées en plomb, soit d'une manière spéciale, par celles en date du 29 novembre 1801, expédiées sous l'anneau du pêcheur, nous appliquons, et nous unissons la

(si de Cathedralibus, si verò de Metropolitanis agitur intrà quarum Metropoleon), fines antiquæ supradictarum insignium Ecclesiarum quæ ut præfertur, suppressæ et extinctæ sunt, Dioceses, vel earum pars aliqua consistit, denominationem, et titulum earumdem antiquarum Ecclesiarum adjungimus, et applicamus, juxta hanc Nostram quam hîc addimus enumerationem.

Elenchus Ecclesiarum Metropolitanarum et Cathedralium novæ erectionis, quibus Denominationes et Tituli suppressarum Ecclesiarum sive Archiepiscopalium, sive Episcopalium, applicati sunt.

<i>Metropolitane novæ erectionis.</i>	<i>Tituli Archiepiscopalium suppressarum.</i>
Parisiensis.	Rhemensis, et Senonensis.
Lugdunensis.	Viennensis, et Ebredunensis.
Tolosana.	Auxitanensis, Albiensis, et Narbonensis.
Aquensis.	Arelatensis.

<i>Cathedrales novæ erectionis.</i>	<i>Tituli Episcopalium suppressarum.</i>
Ambianensis.	Bellovacensis, et Noviomensis.
Suessionensis.	Lugdunensis.
Trecensis.	Catalaunensis, et Autissiodorensis.
Divionensis.	Lingonensis.
Camberiensis.	Gebeunensis.

Archiepiscopis ergo et Episcopis canonicè instituendis quorum Ecclesiarum nomina in superiori Elencho descripta sunt, Apostolicâ Nobis delegatâ Auctoritate mandamus, et respectivè potestatem facimus, ut eorum quilibet titulo Ecclesiæ, ad quam promoti fuerint, alios quoque suppressarum Ecclesiarum titulos adjungant, quos Nos in supradicto Elencho adnotavimus; ita tamen ut ex hâc titulorum unione et applicatione, propter Ecclesiarum quarumdam insignium memoriâ et honorem unice

dénomination et le titre de ces mêmes anciennes églises à quelques-unes de celles qui sont nouvellement érigées, dont l'arrondissement (diocésain s'il s'agit d'églises cathédrales, ou métropolitain s'il est question d'églises métropolitaines), comprend en tout, ou en partie, les anciens diocèses de ces églises illustres dont nous avons parlé, le tout conformément à l'énumération ci-dessous :

Tableau des Eglises Métropolitaines et Cathédrales auxquelles on a uni les dénominations et les titres de quelques autres Eglises supprimées.

<i>Nouvelles Métropoles.</i>	<i>Titres des Métropoles supprimées.</i>
Paris.	Rheims et Sens.
Lyon.	Vienne et Embrun.
Toulouse.	Auch, Albi et Narbonne.
Aix.	Arles.
<i>Nouvelles Cathédrales.</i>	<i>Titres des Evêchés supprimés.</i>
Amiens.	Beauvais et Noyon.
Soissons.	Laon.
Troyes.	Châlons-sur-Marne et Auxerre.
Dijon.	Langres.
Chambéri.	Genève.

Conséquemment, nous ordonnons, en vertu de l'autorité apostolique à nous déléguée, et nous donnons respectivement la faculté aux archevêques et aux évêques qui seront canoniquement institués, de joindre chacun au titre de l'église qui lui sera confiée, les autres titres des églises supprimées que nous avons mentionnés dans le tableau ci-dessus; de manière, cependant, que de cette union et de cette application de titres, uniquement faite pour l'honneur et pour conserver le souvenir de ces églises illustres, on ne puisse en aucun temps en conclure,

factâ, nullo unquam tempore deduci possit, aut easdem Ecclesias adhuc superesse, nec realiter fuisse suppressas, aut Antistitibus, quibus suarum Ecclesiarum titulo eorundem titularum adjungendorum potestatem fecimus, ullam aliam, præter eam, quam singulis hujus Decreti Nostri tenore expressè tribuimus, jurisdictionem adscriptam fuisse.

Assignatis Sanctis Titularibus Patronis, sub quorum invocatione in unaquaque ex sexaginta erectis Metropolitanis et Cathedralibus respectivè Ecclesiis Templum majus erit appellandum, præfinitisque singularum Diocesium limitibus, postulat rerum ordo ut ad reliqua procedentes, ab earundem Ecclesiarum Capitulis ducamus exordium. Inter cætera enim quæ Nobis à Sanctissimo Domino Nostro, in sæpe laudatis Litteris Apostolicis mandata sunt, alterum illud est, ut suppressis jam à Sanctitate Suâ antiquis omnibus Gallicani Territorii Capitulis, nova in singulis Metropolitanis et Cathedralibus Ecclesiis, quâ ratione fieri poterit, constituentur. Quod cum ita Nobis commissum sit, ut facultas quoque has partes subdelegandi per memoratas Litteras Apostolicas Nobis ipsis tributa fuerit; ideò hujus facultatis vigore Archiepiscopis, et Episcopis Galliarum primofuturis facultatem concedimus, ut posteaquam canonicè instituti Ecclesiarum suarum regimen actu consecuti erunt, capitulum in Metropolitanis et Cathedralibus respectivè Ecclesiis suis erigere ipsi possint juxta formam à Sacris Canonibus, Conciliisque præscriptam, et ab Ecclesiâ huc usque servatam, cum eo Dignitatum, et Canonico numero, quem ad earundem Metropolitanarum et Cathedralium Ecclesiarum utilitatem et honorem, attentis rerum circumstantiis, expedire judicabunt.

Eosdem autem Archiepiscopos et Episcopos enixè

ou que ces églises subsistent encore, ou qu'elles n'ont pas été réellement supprimées, ou que les évêques, à qui nous permettons d'en joindre les titres au titre de celle qu'ils gouverneront, acquièrent par là aucune autre juridiction que celle qui est expressément conservée à chacun d'eux par la teneur de notre présent décret.

Après avoir assigné respectivement à chacune des soixante églises métropolitaines ou cathédrales nouvellement érigées, les saints Patrons titulaires, sous l'invocation desquels le temple principal de chacune d'elles sera désigné, et après avoir fixé les bornes de leurs diocèses respectifs, l'ordre des matières demande que nous en venions d'abord aux chapitres de ces mêmes églises. Parmi les autres choses que notre très-saint Père nous a ordonnées dans les Lettres apostoliques si souvent mentionnées, il nous a recommandé, en particulier, de prendre les moyens que les circonstances pourront permettre, pour qu'il soit établi de nouveaux chapitres dans les églises métropolitaines et cathédrales, ceux qui existaient auparavant en France ayant été supprimés; et nous avons reçu, à cet effet, par ces mêmes Lettres apostoliques, la faculté de subdéléguer pour tout ce qui concerne cet objet. Usant donc de cette faculté qui nous a été donnée, nous accordons aux archevêques et évêques qui vont être nommés, le pouvoir d'ériger un chapitre dans leurs métropoles et cathédrales respectives, dès qu'ils auront reçu l'institution canonique, et pris en main le gouvernement de leurs diocèses, y établissant le nombre de dignités et d'offices qu'ils jugeront convenables dans les circonstances pour l'honneur et l'utilité de leurs métropoles et cathédrales, en se conformant à tout ce qui est prescrit par les conciles et les saints canons, et à ce qui a été constamment observé dans l'église.

Nous exhortons fortement les archevêques et

adhortamur ut quanto citius fieri poterit supradictâ facultate, ad suarum Diocesium utilitatem, Ecclesiarum tam Metropolitanarum quam Cathedralium honorem, Religionis decus, ac administrationis suæ levamen utantur, memores eorum quæ ab Ecclesia circa Capitulum erectionem et utilitatem sancita sunt; quod quidem eò facilius ab ipsis peragi posse confidimus, quod in ipsâmet suprâ memoratâ Conventione inter Sanctitatem Suam et Gallicanum Gubernium Parisiis feliciter initâ statutum sit, singulos Archiepiscopos, et Episcopos Gallicani Territorii unum in Ecclesiâ Metropolitanâ, et Cathedrali Capitulum habere posse.

Ut verò in iisdem Metropolitanis et Cathedralibus Ecclesiis in iis, quæ ad Capitula, ut suprâ erigenda spectant, Ecclesiastica Disciplina servetur, iisdem Archiepiscopis, et Episcopis primofuturis curæ erit, ut quæ pertinent ad eorundem Capitulum sic erigendorum prosperum et felicem statum, regimen, gubernium, directionem, divinorum Officiorum celebrationem, cæremonias ac ritus in iisdem Ecclesiis, earumque Choro servandos, ac alia quælibet per eorundem Capitulum Dignitates, et Canonicos obeunda munia, pro eorundem Archiepiscoporum, et Episcoporum arbitrio, et prudentiâ definiantur et constituentur, relictâ tamen eorum Successoribus statutorum illorum immutandorum facultate, requisito prius Capitulum respectivorum consilio, si attentis temporum circumstantiis, id utile et opportunum judicaverint: in ipsis autem statutis vel condendis, vel immutandis religiosa Sacrorum Canonum observantia retineatur, usumque, ac consuetudinum laudabilium antea vigentium, præsentibusque circumstantiis accommodatarum ratio habeatur. Quam quidem Capitulum erectionem cæteraque omnia ad ipsa Capitula pertinentia singuli Archiepiscopi, et Episcopi cum primùm perfecerint, erectionis

évêques d'user, le plutôt qu'il leur sera possible, de cette faculté, pour le bien de leurs diocèses, de l'honneur de leurs églises métropolitaines et cathédrales, pour la gloire de la religion, et pour se procurer à eux-mêmes un secours dans les soins de leur administration, se souvenant de ce que l'église prescrit touchant l'érection et l'utilité des chapitres. Nous espérons qu'ils pourront le faire d'autant plus facilement, que dans la Convention même, conclue à Paris entre sa Sainteté et le Gouvernement français, il est permis à tous les archevêques et évêques de France d'avoir un chapitre dans leur cathédrale ou leur métropole.

Or, afin que la discipline ecclésiastique sur ce qui concerne les chapitres, soit observée dans ces mêmes églises métropolitaines et cathédrales, les archevêques et les évêques qui vont être nommés auront soin d'établir et d'ordonner ce qu'ils jugeront, dans leur sagesse, être nécessaire ou utile au bien de leurs chapitres, à leur administration, gouvernement et direction, à la célébration des offices, à l'observance des rites et cérémonies, soit dans l'église, soit au chœur, et à l'exercice de toutes les fonctions qui devront être remplies par ceux qui en posséderont les offices et les dignités. La faculté sera néanmoins laissée à leurs successeurs, de changer ces statuts, si les circonstances le leur font juger utile et convenable, après avoir pris l'avis de leurs chapitres respectifs. Dans l'établissement de ces statuts, comme aussi dans les changemens qu'on y voudra faire, on se conformera religieusement à ce que prescrivent les saints canons, et on aura égard aux usages et aux louables coutumes autrefois en vigueur, en les accommodant à ce qu'exigeront les circonstances. Tous les archevêques et évêques, après avoir érigé leurs chapitres, et avoir statué sur tout ce qui les concerne, nous trans-

hujusmodi, omniumque hanc in rem constitutorum acta authenticâ formâ exarata Nobis reddenda curent, ut ad perfectam Apostolicarum Litterarum executionem huic Nostro Decreto inserere possimus.

Porro Metropolitanis, et Cathedralibus Ecclesiis sic constitutis, illud superesset, ut juxta receptam Apostolicæ Sedis consuetudinem de earumdem dotatione, et redditibus statueremus. Sed cum hanc ipsam dotationem Gallicanum Gubernium, memoratæ Conventionis vigore, in se suscepit, ut, quantum in Nobis est, præfatæ consuetudini satisfaciamus, declaramus, earumdem Ecclesiarum dotationem ex iis redditibus conflata fore, qui ab ipso Gubernio juxta præfatæ Conventionis tenorem, singulis Archiepiscopis, et Episcopis quamprimùm assignandi erunt, quosque sufficientes fore justè confidimus, ut iidem Archiepiscopi et Episcopi dignitatis suæ decenter onera ferre, et munia dignè valeant implere.

Et quoniam, ut in sæpe memoratâ Conventione Parisiis peractâ, atque à Sanctitate Suâ per Apostolicas supracitatas Litteras adprobatâ constitutum est, nova à futuris Archiepiscopis, et Episcopis paræciarum circumscriptio in singulorum Dioecesibus faciendâ est, quam minimè dubitamus talem futuram, quæ Fidelium in unaquâque Dioecesi existentium copiæ, tum necessitati respondeat, ne illis doctrinæ pabula, sacramentorum subsidia, atque ad æternam salutem assequendam adjuncta possint deesse, ut impedimenta omnia quæ expeditam, ac plenam ipsius Conventionis, hæc in parte, executionem à singulis Antistitibus peragendam retardare possent, penitus removeantur, necessarium propterea ducimus, ut eo modo, quo de Dioecesibus factum est hujusmodi novæ Paræciarum circumscriptio- nis viam sternamus. Hinc ergo est, quod Nos de præfatâ Apostolicâ Auctoritate Nobiscum, ut

mettront les actes en forme authentique de cette érection, et tout ce qu'ils auront ordonné à cet égard, afin que nous les puissions insérer dans notre présent décret, et que rien ne manque à la parfaite exécution des lettres apostoliques.

Après avoir ainsi érigé les églises métropolitaines et cathédrales, il nous resterait encore à régler ce qui regarde leur dotation et leurs revenus, suivant la pratique observée par le Saint Siège. Mais attendu que le Gouvernement français, en vertu de la Convention mentionnée, a pris sur lui le soin de cette dotation; pour nous conformer néanmoins, autant qu'il est possible, à cette coutume dont nous venons de parler, nous déclarons que la dotation de ces mêmes églises sera formée des revenus qui vont être assignés, par le Gouvernement, à tous les archevêques et évêques, et qui, comme nous l'espérons seront suffisans pour leur donner les moyens de soutenir décentement les charges attachées à leur dignité, et d'en remplir dignement les fonctions.

Comme, d'après ce qui a été réglé dans la Convention mentionnée ci-dessus, ratifiée par les Lettres apostoliques précitées, il doit être fait dans tous les diocèses, par les nouveaux archevêques et évêques, une nouvelle circonscription des paroisses, que nous avons lieu d'espérer devoir suffire pour les besoins spirituels, et le nombre des fidèles de chaque diocèse, de manière qu'ils ne manquent ni du pain de la parole, ni du secours des sacrements, ni enfin de tous les moyens d'arriver au salut éternel, nous avons voulu préparer la voie à cette nouvelle circonscription des paroisses, de la même manière que nous avons fait pour celles des diocèses, et écarter tous les obstacles qui pourraient empêcher les évêques de donner sur ce point à la Convention mentionnée, une prompte et entière exécution. En conséquence, usant de l'autorité apostolique, qui nous a été donnée,

suprà, communicatâ, omnes et singulas Parochiales Ecclesias, quæ in territoriis Diocesium novæ circumscriptionis continentur, et in quibus animarum cura per quemcumque Presbyterum exercetur, qui Parochi, Rectoris, Vicarii perpetui, aut alio quocumque titulo, et appellatione gaudet, cum suis titulis, animarum curâ et jurisdictione quâcumque, *nunc pro tunc*, suppressas perpetuò fore declaramus; ita ut, cum singulis Ecclesiis in unaquaque Diocesi in Parochiales erectis singuli Parochi, seu Rectores novorum Antistitum auctoritate præfecti fuerint, omnis antiquorum Parochorum jurisdictione in territorio novis Paræciis assignato cessare prorsus debeat, neque ullus, præter novos Parochos, seu Rectores à novis Antistitibus institutos, illarum Ecclesiarum, aut in eo territorio Parochus, Rector aut alio quolibet titulo, et appellatione gaudens, censeri, et haberi, neque animarum in eo territorio contentarum curam exercere amplius possit.

Singulis verò Parochialibus Ecclesiis sic erigendis pro congruâ Rectorum sustentatione eos redditus, qui, ut in supradictâ Conventione statutum est, assignandi erunt, iidem Archiepiscopi et Episcopi dotationis locum habituros fore declarabunt.

Hæc omnia cum singuli Antistites perfecerint, quod, quàm citissimè ut præstetur ab ipsis vehementer cupimus, et hortamur, eorum quilibet Nobis reddendum curet exemplar Decreti authenticâ formâ exaratum erectionis omnium Ecclesiarum Parochialium totius Diocesis suæ, adjuncto singularum Titulo, Invocatione, extensione, terminatione, limitibus, Congruâ, adnotatisque nominibus Civitatum, Pagorum, et Locorum, in quibus singulas Paræcias erexerint, ut exemplar ipsum, Nostro pariter huic Decreto inserere possimus ad supplendam enumerationem paræciarum et Locorum, ex quibus una-

nous déclarons, dès maintenant, supprimées à perpétuité, avec leurs titres, la charge d'âmes et toute espèce de juridiction, toutes les églises paroissiales comprises dans les territoires des diocèses de la nouvelle circonscription, et dans lesquelles la charge d'âmes est exercée par quelque prêtre que ce soit, ayant titre de curé, recteur, vicaire perpétuel, ou tout autre titre quelconque, de manière qu'à mesure qu'un curé ou recteur sera placé par l'autorité des nouveaux évêques, dans chacune des églises érigées en paroisses, toute juridiction des anciens curés devra entièrement cesser dans le territoire assigné aux nouvelles paroisses, et que nul ne pourra être regardé et tenu pour curé, recteur, ou comme ayant aucun autre titre, quel qu'il soit, ni exercer aucune charge d'âmes dans ces mêmes églises ou dans leur territoire.

Les mêmes archevêques et évêques déclareront que les revenus qui devront être assignés à chaque église paroissiale, conformément à ce qui a été réglé par la convention ci-dessus mentionnée, tiendront lieu à ces églises de dotation.

Après que les évêques auront exécuté toutes ces choses, ce que nous désirons qu'ils fassent le plutôt qu'il leur sera possible, et nous les y exhortons fortement, chacun d'eux aura soin de nous transmettre un exemplaire en forme authentique, de l'acte d'érection de toutes les églises paroissiales de son diocèse, avec le titre, la *nomination*, l'étendue, la circonscription, les limites, les revenus de chacune, ainsi que les noms des villes, villages et autres lieux, dans lesquels chaque paroisse aura été érigée; afin que nous puissions pareillement joindre cet acte dans notre présent Décret, et pour qu'il tienne lieu de l'énumération que nous aurions dû faire,

quæque Diœcesis extare debeat, quæ juxta receptam consuetudinem à Nobis peragi debuisset.

Seminarium quoque, ut in suprâ memoratâ Conventione similiter firmatum est, ad erudiendam in pietate, litteris omnique Ecclesiasticâ Disciplinâ juventutem, quæ clericalis militiæ est viam ingressura, quibus poterunt modis ac temporalibus adjumentis ad SS. Canonum et Conciliorum Sanctiones Archiepiscopi, et Episcopi omnes Ecclesiis novæ circumscriptionis præficiendi, quàm citissimè fieri poterit, curent instituendum; eique sic erecto, et instituto eas leges præscribant, tum quod ad scientiarum studia, tum quod ad omnem pietatis, et disciplinæ rationem, quæ magis accommodatæ suarum Ecclesiarum utilitatibus, temporumque circumstantiis in Domino videbuntur.

In id præterea Archiepiscopi et Episcopi ipsi sedulo incumbant, ut Metropolitanæ, et Cathedralis Ecclesiæ, si quæ vel reparatione aliquâ indigeant, vel sacris suppellectilibus, cæterisque, pro decenti Pontificalium usu, Divinique cultûs exercitio vel omnino carent, vel non satis instructæ sunt, ad utramque rem ipsis necessaria comparentur.

Metropolitanis, et Cathedralibus Ecclesiis, ut suprâ, erectis, finibus singularum Diœcesium novæ circumscriptionis designatis, cæterisque statutis, quæ Capitulorum, Paræciarum, et Seminariorum erectiones, totamque Gallicanarum Ecclesiarum ordinationem respiciunt, Nos, de speciali, et expressâ Apostolicâ auctoritate, Civitates in Archiepiscopales, et Episcopales, ut præfertur, erectas, itemque memoratas, et singulis Ecclesiis pro Diœcesi adscriptas atque attributas Provincias, seu Regiones, et in iis

suis la coutume reçue, des paroisses et des lieux dont le territoire de chaque diocèse sera formé.

Tous les archevêques et évêques qui seront préposés aux églises de la nouvelle circonscription, devront, conformément à ladite Convention, travailler, suivant leurs moyens et leurs facultés, à établir, en conformité des saints canons et des saints conciles, des séminaires où la jeunesse qui veut s'engager dans le service cléricel, puisse être formée à la piété, aux belles-lettres, à la discipline ecclésiastique. Ils doivent donner à ces séminaires ainsi érigés et établis (selon qu'ils jugeront devant Dieu être le plus convenable et le plus utile à leurs églises), des réglemens qui fassent prospérer l'étude de leurs sciences, et qui insinuent en toute manière la piété et la bonne discipline.

Un autre objet très-important de la sollicitude des archevêques et évêques, sera de procurer, par tous les moyens qui dépendront d'eux, aux églises métropolitaines, et cathédrales qui auraient besoin d'être réparées, ou qui manqueraient en tout ou en partie de vases sacrés, d'ornemens et autres choses requises pour l'exercice décent des fonctions épiscopales et du culte divin, tous les secours nécessaires pour ces divers objets.

Après avoir ainsi érigé les églises métropolitaines et cathédrales, avoir fixé les limites de tous les diocèses de la nouvelle circonscription, et avoir réglé tout ce qui concerne les érections des chapitres, des paroisses, des séminaires, et de tout l'ordre de l'église de France, Nous, en vertu de l'autorité apostolique, expresse et spéciale, assignons à perpétuité, donnons respectivement, et soumettons auxdites nouvelles églises et à leurs futurs évêques, pour les choses spirituelles et dans l'ordre de la religion, les cités érigées en métropoles ou en évêchés, les provinces ou départemens désignés et attribués pour

contentos utriusque sexûs habitatores et incolas, tam Laicos, quàm Clericos et Presbyteros, novis prædictis Ecclesiis, illarumque futuris præsulibus, pro suis Civitate, Territorio, Diocesi, Clero, et Populo, perpetuò assignamus et respectivè in spiritualibus et in ordine ad Religionis officia supponimus atque subijcimus. Quocircà Personis, Archiepiscopalibus et Episcopalibus Ecclesiis sic erectis et institutis, in Archiepiscopos, et Episcopos, tam pro hac primâ vice, quàm aliis futuris vacationibus, Apostolicâ Auctoritate præficiendis licebit, (quemadmodum iisdem de simili Auctoritate præcipimus, et mandamus) per se ipsos, vel per alios eorum nomine, veram, realem, actualement, et corporalem possessionem, seu quasi, regiminis, administrationis, et omnimodi juris Diocesani in respectivis prædictis Civitatibus, et earum Ecclesiis, et Diocesibus ac Mensis Archiepiscopalibus, et Episcopalibus assignatis, vel assignandis, vigore Litterarum Apostolicarum provisionis de eorum personis liberè apprehendere, apprehensamque perpetuò retinere.

Proptereaque statim ac novi Archiepiscopi et Episcopi canonicè, ut supra, instituendi suarum Ecclesiarum regimen actu consecuti erunt, omnis antiquorum Archiepiscoporum, Episcoporum, Capitulorum, Administratorum, ac sub alio quocumque titulo Ordinariorum jurisdictione cessare prorsus debent, facultatesque omnes ipsorum Ordinariorum nullius amplius erunt roboris vel momenti.

Demum, quoniam Primi Galliarum Reipublicæ Consulibus vota et postulata in id etiam intenderint, ut in magnis illis Insulis, amplisque Indiarum Occidentalium Regionibus, quæ præsentis Gallicanæ Reipublicæ Dominationi subjacent, res Ecclesiasticæ componantur, et necessitati Fidelium, qui magno numero eas incolunt Regionibus consulatur, cùmque Sanctissimo Domino Nostro per suas Apostolicas sub

diocèse à chaque église, les personnes de l'un et de l'autre sexe, laïques, clercs et prêtres qui se trouvent dans ces pays, pour devenir leurs cités, territoire, diocèse, leur clergé et leur peuple.

En conséquence, nous permettons, en vertu de l'autorité apostolique, aux personnes qui seront données pour archevêques et pour évêques aux villes archiepiscopales et épiscopales ainsi érigées, tant pour cette fois que pour l'avenir, lors de la vacance des sièges, et en même temps nous leur ordonnons et commandons de prendre librement, en vertu des bulles de provision, et après l'avoir prise, de conserver à perpétuité, par eux-mêmes ou par d'autres en leur nom, possession véritable, réelle, actuelle et corporelle, du gouvernement, de l'administration et de toute espèce de droit diocésain sur les villes respectives, leurs églises et leur diocèse, et sur les revenus archiepiscopaux ou épiscopaux qui y sont, ou qui devront y être affectés : et du moment où les nouveaux archevêques et évêques qui seront canoniquement institués, conformément à ce qui a été dit ci-dessus, auront pris en main le gouvernement de leurs églises, la juridiction de tous les anciens archevêques, évêques, chapitres, administrateurs et ordinaires, sous quelque autre titre que ce soit, devra entièrement cesser, et tous les pouvoirs de ces mêmes ordinaires ne seront plus d'aucune force ni d'aucune valeur.

Enfin, comme les désirs et les demandes du premier Consul de la République française ont encore pour objet de régler les affaires ecclésiastiques dans les grandes Iles et les vastes pays des Indes occidentales qui sont actuellement soumis à la France, et de pourvoir aux besoins spirituels du grand nombre de fidèles qui habitent ces régions; attendu que, dans les lettres apostoliques scellées en plomb, données à Rome à Sainte-Marie-Majeure, l'an de

plumbo Litteras sub datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem, Incarnationis Dominicæ 1801, 5.º cal. Decembris, quarum initium, *Apostolicum universæ*, hujusmodi negotio provisum sit, huic propterea operi manum jam apposuimus ut ipsæ Apostolicæ Litteræ debitæ executioni mandentur.

Putamus tandem per Apostolicas hîc præinsertas Litteras, Nostrumque Decretum ita provisum cui-cumque rei, quæ ad Gallicanarum Ecclesiarum statum in omne reliquum tempus componendum conducatur, ut omnibus dubiis quæstionibusque aditus sit oclusus. Quod si fortè acciderit, ut aliquæ excitentur controversiæ, aut super intelligentiâ, sensu, executione tum prædictarum Litterarum, tum Decreti Nostri dubium aliquod exoriatur, quoniam Sanctissimo Domino Nostro visum est in iisdem Litteris ad controversias hujusmodi dijudicandas, et ad ea generatim perficienda omnia, quæ per se ipsam S. S. efficere posset, amplissimis Nos facultatibus, instruere, declaramus ea dubia, quæstionesque, nullis excitationis contentionibus, quæ Ecclesiæ non minus, quàm Reipublicæ tranquillitatem perturbare possent, confestim ad Nos deferri debere, ut eas explicare, dissolvere, componere, et respectivè interpretari, de præfatâ Apostolicâ Auctoritate possimus.

Hæc autem omnia tam in præfatis Apostolicis Litteris, quàm in præsentî decreto contenta, ab iis ad quos spectat, inviolabiliter observari volumus: non obstantibus quibuscumque in contrarium facientibus etiam speciali et individuâ mentione dignis, cæterisque quæ Sanctitas Sua in dictis Litteris voluit non obstare.

In quorum fidem præsentis manu Nostrâ signatas,
l'Incarnation

l'Incarnation de N. S. 1801, le 29 de novembre, commençant par ces mots: *Apostolicum universæ*, notre très-saint Père nous a munis des pouvoirs nécessaires à cet effet, nous avons en conséquence commencé à prendre des mesures pour que lesdites lettres puissent recevoir leur pleine exécution.

Nous croyons enfin avoir, par notre présent décret, et par les lettres apostoliques qui y sont insérées, pourvu au rétablissement et à l'administration des églises de France, de manière à prévenir toutes les difficultés et tous les doutes.

Que si par hasard il s'élevait des contestations, ou s'il naissait quelque doute sur l'interprétation, le sens et l'exécution desdites Lettres apostoliques, notre saint Père le Pape ayant trouvé bon de nous revêtir, dans ces mêmes Lettres, d'amples pouvoirs pour juger de pareilles contestations, et pour faire, en général, tout ce que sa Sainteté pourrait faire elle-même, nous ordonnons que ces doutes, qui pourraient troubler autant la tranquillité de l'Église, que celle de la République, nous soient aussitôt déferés, afin qu'en vertu de la même autorité apostolique, nous puissions respectivement les expliquer, résoudre, interpréter et décider.

Or, nous voulons que toutes ces choses, tant celles qui sont contenues dans les Lettres apostoliques précitées, que dans notre présent Décret, soient inviolablement observées par ceux qu'elles concernent; nonobstant toutes choses à ce contraires, même celles qui exigeraient une mention spéciale, et expresse, et autres auxquelles sa Sainteté a voulu déroger dans lesdites Lettres.

En foi de quoi nous avons ordonné que les présentes, signées de notre main, fussent munies de la